



Commission scolaire
de l'Or-et-des-Bois

RÈGLEMENT

concernant

LES FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DÉLÉGUÉS AUX DIFFÉRENTS INSTANCES

AVIS PUBLIC

Avis public : Non requis

Comité consultatif de gestion le : 4 juin 2003

ADOPTION ET RESPONSABILITÉ

Adoptée le : 10 juin 1998 Résolution : CP-125-98
Adoptée le : 10 juin 1998 Résolution : CP-126-98
Adoptée le : 17 juin 2003 Résolution : CC-070-03
Modifiée le : 20 septembre 2005 Résolution : CC-089-05
Modifiée le : 16 mars 2010 Résolution : CC-089-09-10
Entrée en vigueur le : 16 mars 2010
Règlement : RCC-01-03

Service responsable : Direction générale

Dans le texte qui suit, la forme masculine est utilisée sans discrimination et simplement pour alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

1.0	INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
1.1	Les assises du règlement	5
1.2	La Loi sur l'instruction publique et le nouveau partage des pouvoirs et responsabilités.....	5
1.3	Les objectifs.....	6
1.4	Les règles présidant à la délégation des fonctions et pouvoirs.....	6
1.5	Dispositions introductives	7
1.6	La gestion courante	8
2.0	LEXIQUE	10
3.0	FONCTIONS ET POUVOIRS	11
3.1	DROITS DES ELEVES.....	11
3.2	OBLIGATION DE FREQUENTATION SCOLAIRE.....	11
3.3	DROITS DE L'ENSEIGNANT	12
3.4	AUTORISATION D'ENSEIGNER	12
3.5	REVOCAION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER	12
3.6	ECOLE – CONSTITUTION.....	12
3.7	CONSEIL D'ETABLISSEMENT ECOLE – COMPOSITION.....	12
3.8	CONSEIL D'ETABLISSEMENT – FONCTIONS ET POUVOIRS GENERAUX	13
3.9	CONSEIL D'ETABLISSEMENT – FONCTIONNEMENT	13
3.10	DIRECTEUR D'ECOLE, DE CENTRE – NOMINATION	14
3.11	DIRECTEUR D'ECOLE, DE CENTRE, FONCTIONS ET POUVOIRS	14
3.12	CENTRE – CONSTITUTION	16
3.13	CONSEIL D'ETABLISSEMENT D'UN CENTRE – COMPOSITION ET FORMATION	16
3.14	COMMISSION SCOLAIRE – CONSTITUTION	16
3.15	CONSEIL DES COMMISSAIRES – FONCTIONNEMENT.....	17
3.16	COMMISSION SCOLAIRE – COMITES DE LA COMMISSION	18
3.17	DIRECTEUR GENERAL	19
3.18	COMMISSION SCOLAIRE – FONCTIONS GENERALES.....	20

3.19	COMMISSION SCOLAIRE – FONCTIONS ET POUVOIRS RELIES AUX SERVICES EDUCATIFS DANS LES ECOLES ET LES CENTRES	23
3.20	COMMISSION SCOLAIRE – FONCTIONS RELIES AUX SERVICES EDUCATIFS DISPENSES DANS LES CENTRES	28
3.21	COMMISSION SCOLAIRE – FONCTIONS ET POUVOIRS RELIES AUX SERVICES A LA COMMUNAUTE	29
3.22	COMMISSION SCOLAIRE – FONCTIONS ET POUVOIRS RELIES AUX RESSOURCES HUMAINES	30
	3.22.1 <i>Personnel professionnel</i>	30
	3.22.2 <i>Personnel enseignant</i>	33
	3.22.3 <i>Personnel de soutien</i>	35
	3.22.4 <i>Personnel d'encadrement</i>	38
3.23	COMMISSION SCOLAIRE – FONCTIONS ET POUVOIRS RELIES AUX RESSOURCES MATERIELLES	40
3.24	COMMISSION SCOLAIRE – FONCTIONS ET POUVOIRS RELIES AUX RESSOURCES FINANCIERES	42
3.25	COMMISSION SCOLAIRE – FONCTIONS ET POUVOIRS RELIES AU TRANSPORT DES ELEVES.....	44
3.26	COMMISSION SCOLAIRE – FONCTIONS ET POUVOIRS RELIES A LA TAXATION	46
3.27	COMMISSION SCOLAIRE – PROCEDURES.....	47

1.0 INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1 Les assises du règlement

La présente délégation s'appuie sur divers articles de la Loi sur l'instruction publique.

Le règlement de délégation n'a pas à préciser les fonctions et pouvoirs déjà attribués spécifiquement par la loi au conseil des commissaires, à un conseil d'établissement, au directeur général, à un directeur général adjoint, à un directeur d'école, à un directeur de centre ou à un autre membre du personnel cadre. Tout ce qui n'est pas délégué spécifiquement relève de la responsabilité du conseil des commissaires.

1.2 La Loi sur l'instruction publique et le nouveau partage des pouvoirs et responsabilités

La Loi sur l'instruction publique (LIP) confirme le rôle stratégique d'orientation et d'évaluation du conseil des commissaires et ses responsabilités au niveau de la planification, du contrôle et de la répartition des ressources de la commission scolaire. La LIP vient également confirmer une restructuration des pouvoirs et des responsabilités entre la commission scolaire et les établissements d'enseignement en élargissant substantiellement ceux confiés aux établissements. Le présent règlement tient donc compte de ces pouvoirs et responsabilités élargis que le législateur leur a confiés. En ce sens, le rôle principal des intervenants concernés par cette délégation est le suivant :

- 1.2.1 Le rôle fondamental du conseil des commissaires est d'établir la mission de la commission scolaire et les valeurs de l'organisation. Son rôle consiste également à définir les orientations stratégiques et les objectifs de la commission scolaire. Le conseil des commissaires s'assure de l'accomplissement de la mission et de la qualité des services dispensés par les établissements;
- 1.2.2 Le conseil des commissaires joue un rôle législatif en adoptant les règlements et les politiques de la commission scolaire. De plus, il joue un rôle administratif en adoptant le budget, en répartissant équitablement les ressources de la commission scolaire, en s'assurant que les établissements réalisent leur mission et en déterminant les mécanismes de reddition de comptes des différentes unités administratives;
- 1.2.3 Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil des commissaires, en fonction du présent règlement;

- 1.2.4 Dans le cadre de la mission de la commission scolaire, des valeurs et des orientations stratégiques privilégiées, des objectifs définis et du budget adopté par le conseil des commissaires de même que des règlements et politiques en vigueur, les gestionnaires¹ ont la responsabilité de la gestion et de l'utilisation des ressources relevant respectivement de leur secteur d'activités. Ils rendent compte de leur gestion selon les mécanismes de reddition de comptes définis par le conseil des commissaires;
- 1.2.5 Le conseil des commissaires reconnaît les responsabilités de gestion courante de la direction générale de même que des gestionnaires de services, des écoles et des centres qui exercent leurs fonctions sous l'autorité de la direction générale.

1.3 Les objectifs

La rédaction de ce règlement s'inscrit dans une perspective de saine gestion tout en s'assurant de respecter la compétence juridique du délégataire. Les principaux objectifs sont les suivants :

- 1.3.1 Décentraliser le pouvoir décisionnel et, ainsi, rapprocher la décision du lieu de réalisation des activités;
- 1.3.2 Responsabiliser les unités administratives en fonction de leur mandat respectif et leur permettre d'assumer leurs responsabilités dans un contexte d'efficacité, d'imputabilité et de reddition de comptes;
- 1.3.3 Assurer un soutien efficace et rapide à l'action des établissements par une structure organisationnelle la plus efficiente et la plus économique possible au regard de la gestion de l'ensemble des activités de la commission scolaire et de ses établissements.

1.4 Les règles présidant à la délégation des fonctions et pouvoirs

La délégation de pouvoirs du conseil des commissaires respecte les règles suivantes :

- 1.4.1 Le conseil des commissaires ne peut déléguer les pouvoirs qui lui sont attribués exclusivement par les articles 9 à 12, 155, 162, 170, 172, 174, 179, 181, 186, 200, 312, 340, 346 de la LIP et lorsque le législateur utilise l'expression « conseil des commissaires »;

¹ Pour les fins du présent règlement, les gestionnaires sont : les hors cadres, les directions de service et les directions d'école et de centre.

- 1.4.2 Les fonctions et pouvoirs qui peuvent faire l'objet d'une délégation sont ceux à l'égard desquels une réelle discrétion appartenant au conseil est accordée au délégataire par rapport à l'exécution pure et simple d'une décision déjà prise. Une délégation de pouvoirs faite aux gestionnaires accroît l'efficacité administrative de la commission scolaire tout en permettant aux gestionnaires une plus grande responsabilisation dans l'exercice de leurs fonctions. Au niveau de la direction des établissements, la délégation de pouvoirs vise également à leur fournir des leviers qui favorisent la réussite éducative des élèves;
- 1.4.3 Les pouvoirs délégués tiennent compte du niveau d'autorité requis par le délégataire pour les exercer, ainsi que du lieu d'action où ils sont exercés. La délégation de pouvoirs ne peut toutefois pas empêcher l'application du droit de révision conféré à un élève ou à ses parents et du pouvoir du conseil des commissaires de prendre toute décision qu'il juge appropriée en application des articles 9 à 12 de la LIP;
- 1.4.4 En déléguant certains de ses pouvoirs, le conseil des commissaires accepte d'en abandonner l'exercice au profit du délégataire. Toutefois, le délégataire est imputable de ses décisions et responsable d'en faire rapport à l'autorité désignée, selon les mécanismes de reddition de comptes définis par le conseil des commissaires;
- 1.4.5 L'absence d'une délégation ne peut empêcher un gestionnaire d'agir et d'exercer les responsabilités de gestion courante inhérentes au poste qu'il occupe, au sens du Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires et en conformité avec les pratiques de gestion de la commission scolaire.

1.5 Dispositions introductives

- 1.5.1 Le conseil des commissaires conserve tous les droits, pouvoirs et obligations qu'il n'a pas expressément délégués dans le cadre du présent règlement.
- 1.5.2 La délégation de fonctions et de pouvoirs à un délégataire comporte une pleine et entière compétence sur l'objet essentiel de la délégation et s'étend à tout acte qui découle de cette compétence qui est utile à sa mise en œuvre.
- 1.5.3 Le délégataire exerce la délégation des pouvoirs et obligations contenus dans le présent règlement dans le respect des décisions, règlements, politiques, budgets, conventions collectives et normes en vigueur à la commission scolaire.

- 1.5.4 Le délégataire a l'obligation d'obtenir les autorisations ou recommandations requises du ministère de l'Éducation lorsque l'exercice des pouvoirs et obligations délégués y sont assujettis.
- 1.5.5 Les pouvoirs délégués ne peuvent être sous-délégués. Ainsi, le délégataire ne peut confier à une autre personne le pouvoir décisionnel qui lui a été conféré en vertu du présent règlement.
- 1.5.6 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du délégataire, les pouvoirs qui lui sont délégués par le présent règlement sont exercés par le directeur général ou par toute autre gestionnaire que ce dernier détermine.
- 1.5.7 Le conseil des commissaires se réserve le droit de rescinder ou annuler toute décision qui excéderait les limites de la présente délégation. Cette délégation est révisée au moment jugé opportun.
- 1.5.8 Sous réserve des mécanismes de reddition de comptes à définir par le conseil des commissaires, le comité exécutif et le directeur général sont tenus de faire rapport au conseil des commissaires des actes posés dans l'exercice des fonctions et pouvoirs ainsi délégués. Le procès-verbal des séances du comité exécutif transmis à chaque membre du conseil des commissaires constitue ce rapport. Le directeur général présente au conseil des commissaires un rapport d'activités sur les dossiers qui lui sont délégués. Les autres délégataires font rapport au directeur général.
- 1.5.9 Le président du conseil des commissaires ou du comité exécutif et le directeur général signent respectivement, les documents officiels découlant d'une décision de ces instances, à moins d'indications contraires dans les résolutions. Les autres sont autorisés à signer, au nom de la commission scolaire, tout document découlant d'une décision prise conformément aux pouvoirs qui leur sont délégués et ceux relevant de la gestion courante de leur unité administrative.

1.6 La gestion courante

Les articles 201 et 202 de la LIP précisent que le directeur général assure la gestion courante des activités et des ressources de la commission scolaire et qu'il rend compte de sa gestion au conseil des commissaires ou au comité exécutif. L'article 203 énonce que les directeurs généraux adjoints assistent le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs sous l'autorité de ce dernier. À titre de référence et sans être exhaustive, la notion de gestion courante se définit globalement par les énoncés suivants :

- 1.6.1 La gestion courante des activités et ressources n'est pas soumise aux règles de délégation de pouvoirs décrites dans le présent règlement, mais elle doit cependant obéir aux principes et aux règles d'une saine gestion. À cet effet, la direction générale a la responsabilité de préciser, dans le cadre de gestion administrative, les principales dimensions d'une saine gestion administrative au sein de la commission scolaire.
- 1.6.2 Différentes responsabilités relevant de la direction générale découlent directement de la gestion courante des activités et des ressources de la commission scolaire. Elles sont exercées en conformité avec les règlements, politiques, règles, procédures, budgets et résolutions adoptés par le conseil des commissaires de même que les résolutions du comité exécutif. À titre indicatif, mentionnons entre autres :
- 1.6.2.1 Mettre en place les conditions afin que les directions d'unités administratives assurent une saine gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles qui leur sont confiées;
- 1.6.2.2 Préparer les rapports d'activités de la commission scolaire et les transmettre au conseil pour approbation;
- 1.6.2.3 Rechercher et faciliter la concertation et la complémentarité des partenaires du réseau de l'éducation et des partenaires hors réseau;
- 1.6.2.4 Représenter administrativement et protéger les intérêts de la commission scolaire dans le réseau de l'éducation, auprès des partenaires, de la population et des diverses instances judiciaires et quasi-judiciaires;
- 1.6.2.5 La gestion courante des activités et des ressources comprend également tous les actes administratifs requis et posés quotidiennement par l'ensemble des gestionnaires sous l'autorité de la direction générale, en vue d'assurer le bon fonctionnement de chacune des unités administratives. L'exercice de la gestion courante sous-tend également que le supérieur immédiat d'un gestionnaire peut lui confier des responsabilités administratives qu'il possède et qui sont compatibles avec sa fonction. Il ne pourra toutefois pas sous-déléguer les pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil des commissaires.

- Le règlement de délégation de fonctions et de pouvoirs, qui confirme un nouveau partage des pouvoirs et des responsabilités, repose sur les articles de la Loi sur l'instruction publique.
- Ce partage s'inscrit dans une perspective de saine gestion et vise à la fois la décentralisation et la responsabilisation.

2.0 LEXIQUE

CC	:	Conseil des commissaires
CE	:	Comité exécutif
DG	:	Directeur général
DE	:	Directeur d'école
DC	:	Directeur de centre
DSRF	:	Directeur du Service des ressources financières
DSRH	:	Directeur du Service des ressources humaines
DSRET	:	Directeur du Service des ressources éducatives et du transport scolaire
DSRMI	:	Directeur du Service des ressources matérielles et informatiques
SG	:	Secrétaire général

3.0 FONCTIONS ET POUVOIRS

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
3.1 DROITS DES ELEVES											
8	Réclamer aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur, à défaut d'en avoir pris soin ou de l'avoir rendu à la fin des activités scolaires, la valeur d'un bien mis à sa disposition.									●	●
9	Réviser une décision selon les procédures en vigueur.	●									
12	Confirmer ou infirmer totalement ou partiellement, par résolution, et avec des motifs à l'appui, la décision soumise par le comité d'étude relatif aux demandes de révision d'une décision.	●									
3.2 OBLIGATION DE FREQUENTATION SCOLAIRE											
15	Dispenser un élève, à la demande de ses parents, de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents.									●	
15-1°	Dispenser un enfant de fréquenter une école en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé.									●	
15-2°	Dispenser un enfant de fréquenter une école à la demande de ses parents ou en raison d'un handicap physique ou mental et après consultation du comité EHDAA.						●				
15-2°	Consulter le comité EHDAA sur le fait de dispenser un enfant de fréquenter une école à la demande de ses parents ou en raison d'un handicap physique.						●				
15-4°	Dispenser un enfant de fréquenter une école lorsqu'il reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.						●				
15-4°	Faire faire ou demander une évaluation sur l'équivalence entre l'enseignement reçu à la maison ainsi que de l'expérience éducative vécue et ce qui est dispensé ou vécu à l'école.						●				

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
18	Établir les modalités relatives à la fréquentation assidue de l'école par les élèves.									•	
3.3 DROITS DE L'ENSEIGNANT											
21	Établir les modalités à l'exercice du droit de refuser de dispenser l'enseignement moral et religieux d'une confession pour un motif de liberté de conscience.					•					
3.4 AUTORISATION D'ENSEIGNER											
25	Demander, dans une situation exceptionnelle, au ministre d'engager pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'enseigner.					•					
3.5 REVOCATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER											
29	Relever, lorsque le ministre l'enjoint, un enseignant de ses fonctions avec traitement pour la durée d'une enquête.			•							
3.6 ECOLE – CONSTITUTION											
38	Demander à une école de dispenser un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou dans une entreprise.			•							
41 100	Nommer un responsable d'immeuble ou d'établissement et déterminer les fonctions si l'acte d'établissement de l'école ou du centre met plus d'un immeuble à la disposition du centre ou de l'école.			•							
39 100	Établir les écoles et les centres.	•									
40 101	Modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école ou d'un centre.	•									
3.7 CONSEIL D'ETABLISSEMENT ECOLE – COMPOSITION											
43	Consulter les parents et les membres du personnel de l'école sur le nombre de leurs représentants au conseil d'établissement.								•		

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
43	Déterminer, après consultation de chaque groupe, le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement.	•									
44	Consulter les parents d'élèves fréquentant l'école et les membres du personnel de l'école sur la modification des règles de composition du conseil d'établissement lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans l'école.									•	
44	Modifier les règles de composition du conseil d'établissement d'une école lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans une école, et ce, après consultation des parents d'élèves fréquentant l'école et des membres du personnel.	•									
3.8 CONSEIL D'ETABLISSEMENT – FONCTIONS ET POUVOIRS GENERAUX											
79-1° 110.1-1°	Consulter le conseil d'établissement sur la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école ou du centre.			•							
79-2° 110.2°	Consulter le conseil d'établissement sur les critères de sélection du directeur de l'école ou de centre.			•							
81 110.4 218.1	Déterminer la forme et la date exigée de tout renseignement ou document qu'il exige d'un conseil d'établissement de l'école ou du centre pour l'exercice de ses fonctions et exiger ces renseignements ou ces documents.			•							
93 110.4	Autoriser toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre, si l'entente est faite pour plus d'un an.	•									
103	Déterminer le nombre de représentants de chaque groupe au conseil d'établissement d'un centre.	•									
3.9 CONSEIL D'ETABLISSEMENT – FONCTIONNEMENT											
62 108	Ordonner que les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement soient suspendus pour la période qu'il détermine et qu'ils soient exercés par le directeur de l'école ou du centre si, après trois convocations consécutives à intervalles d'au moins 7 jours, une séance du conseil d'établissement n'a pu être tenue faute de quorum.	•									

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
73 108	Voir à ce que la défense d'un membre du conseil d'établissement d'une école ou d'un centre, qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, soit assumée par la commission.	●									
73 108	Exiger le remboursement des dépenses engagées pour la défense d'un membre du conseil d'établissement de l'école ou du centre qui a été reconnu responsable de dommages causés par un acte qu'il a accompli de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions.	●									
73 177.2 196	Autoriser un conseiller juridique à intenter toutes les actions et toutes les procédures utiles dans toutes les matières susceptibles d'être tranchées par les tribunaux ou organismes.	●									
94 110.4	Créer, pour l'école ou le centre, un fonds à destination spéciale afin d'y recevoir les contributions reçues.				●						
94 110.4	Tenir, pour un fonds à destination spéciale créé pour l'école ou le centre, des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent.				●						
94 110.4	Permettre à un conseil d'établissement qui en fait la demande, l'examen des dossiers du fonds à destination spéciale créé pour l'école ou le centre et lui fournir tout compte, tout rapport et toute information s'y rapportant.				●						
3.10 DIRECTEUR D'ECOLE, DE CENTRE – NOMINATION											
96.8 110.5	Établir les critères de sélection du directeur d'école ou de centre.			●							
96.10 110.7	Désigner celui des adjoints qui exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.			●							
3.11 DIRECTEUR D'ECOLE, DE CENTRE, FONCTIONS ET POUVOIRS											
96.14	Évaluer les capacités et les besoins d'un élève handicapé ou en difficulté d'apprentissage avant son classement et son inscription dans l'école.									●	

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
96.19	Déterminer la forme et la date exigée du rapport que doit transmettre le directeur d'école sur le nombre d'élèves admis dans chacun des cas visés aux articles 96.17 et 96.18.						●				
96.20 110.13	Déterminer la forme et la date exigée pour toute demande que doit transmettre le directeur d'école ou de centre concernant les besoins de l'école ou du centre pour le personnel de <u>soutien et professionnel</u> ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel.					●					
96.20 110.13	Déterminer la forme et la date exigée pour toute demande que doit transmettre le directeur d'école ou de centre concernant les besoins de l'école ou du centre pour le personnel de <u>cadre</u> ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel.			●							
96.20 110.13	Déterminer la forme et la date exigée pour toute demande que doit transmettre le directeur d'école ou de centre concernant les besoins de l'école ou du centre pour le personnel <u>enseignant</u> ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel.						●				
96.22 110.13	Recevoir les demandes du directeur de l'école ou du centre concernant les besoins de l'école ou du centre en biens et services, ainsi que des besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre.							●			
96.23 110.13	Déterminer les normes à l'égard de la gestion des ressources matérielles.							●			
96.23 110.13	Recevoir du directeur de l'école ou du centre le compte rendu de sa gestion des ressources matérielles de l'école ou du centre.			●							
96.25 110.13	Faire participer le directeur de l'école ou du centre à l'élaboration des politiques et des règlements de la commission, planification stratégique.			●							
96.26 110.13	Demander au directeur d'école ou de centre d'exercer des fonctions autres que celles de directeur d'école ou de centre.			●							

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
3.12 CENTRE – CONSTITUTION											
98 (réf. : art. 38)	Demander à un centre d'éducation des adultes de dispenser un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou dans une entreprise.			●							
3.13 CONSEIL D'ETABLISSEMENT D'UN CENTRE – COMPOSITION ET FORMATION											
103	Consulter chaque groupe représenté au conseil d'établissement d'un centre sur le nombre de leur représentant au conseil.								●		
102-3 ^o	Choisir et nommer, après consultation de ces groupes, les représentants des groupes socio-économiques et des groupes socio-communautaires pour siéger au conseil d'établissement d'un centre.			●							
102-5 ^o	Choisir et nommer les représentants des entreprises de la région pour siéger au conseil d'établissement d'un centre.			●							
3.14 COMMISSION SCOLAIRE – CONSTITUTION											
114	Demander au gouvernement de changer le nom de la commission.	●									
115	Déterminer l'endroit de son territoire où le siège social est situé.	●									
115	Aviser le ministre et donner un avis public de la situation ou de tout déplacement du siège social de la commission.	●									
116	Demander au gouvernement de réunir le territoire de la commission à une autre ou d'entendre les limites du territoire de l'une de ces commissions.	●									
117	Demander au gouvernement de diviser le territoire de la commission à une autre ou d'étendre les limites du territoire de l'une de ces commissions.	●									
118.1	Désigner le nombre de commissaires devant former le conseil provisoire de commissions qui se réunissent.	●									
120	Transmettre au ministre la répartition des droits et obligations de la commission, si le territoire est divisé.	●									

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
3.15 CONSEIL DES COMMISSAIRES – FONCTIONNEMENT											
172	Autoriser, par règlement, une personne à attester un document ou une copie qui émane de la commission ou qui fait partie de ses archives.	●									
172 173	Attester l'authenticité des documents (incluant ceux relatifs à la sanction des études) et des copies qui émanent de son établissement (article 172), et ce, au moyen d'une griffe ou remplacée par un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé.			●	●	●	●	●	●	●	●
174	Déléguer certaines fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires au directeur général, à un directeur général adjoint, à un directeur d'école, à un directeur de centre ou à un autre membre du personnel cadre.	●									
175	Déterminer la rémunération des membres du conseil des commissaires.	●									
175	Prévoir aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, le versement d'allocations aux membres pour les dépenses qu'ils doivent faire dans l'exercice de leurs fonctions.	●									
175.1	Rendre le code d'éthique et de déontologie applicable aux commissions scolaires accessible au public.	●									
177.2 182 196	Voir à ce que la défense d'un membre du conseil des commissaires ou du comité exécutif, du comité de parents et du comité EHDAA, poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions soit assumée par la commission.	●									
177.2 182 196	Exiger d'un membre, du conseil des commissaires, du comité exécutif, du comité de parents et du comité EHDAA, poursuivi pour le remboursement des dépenses engagées pour sa défense.	●									
178	Contracter une assurance responsabilité au bénéfice de ses employés.	●									
179	Instituer un comité exécutif.	●									
179	Déterminer la durée du mandat des membres du comité exécutif.	●									

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
3.16 COMMISSION SCOLAIRE – COMITES DE LA COMMISSION											
183	Instituer, sous la direction du directeur général, un comité consultatif de gestion au sein duquel siègent les directeurs d'école, les directeurs de centre et des membres du personnel cadre.	●									
185	Instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.	●									
185	Désigner et consulter les organismes qui dispensent des services aux EHDAA sur la désignation de leurs représentants au comité EHDAA.			●							
186	Déterminer le nombre de représentants de chaque groupe au comité EHDAA.	●									
188	Instituer un comité consultatif de transport dont la composition, le fonctionnement et les fonctions doivent être conformes au règlement du gouvernement.	●									
189	Instituer un comité de parents.	●									
193-1°	Consulter le comité de parents sur la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission.			●							
193.1.1	Consulter le comité de parents sur le plan stratégique et sur son actualisation.			●							
193-2°	Consulter le comité de parents sur le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission, la liste des écoles et les actes d'établissement.			●							
193-3°	Consulter le comité de parents sur la politique de maintien ou de fermeture d'une école.			●							
193-5°	Consulter le comité de parents sur la répartition des services éducatifs entre les écoles.						●				
193-6°	Consulter le comité de parents sur les critères d'inscription des élèves dans les écoles visées à l'article 239.						●				

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
193-6.1°	Consulter le comité de parents sur l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier en application de l'article 240 et les critères d'inscription des élèves dans cette école.						●				
193-7°	Consulter le comité de parents sur le calendrier scolaire.						●				
193-8°	Consulter le comité de parents sur les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire.						●				
193-9°	Consulter le comité de parents sur les objectifs et les principes des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission retient pour ses besoins et ceux de ses comités.				●						
193-10°	Consulter le comité de parents sur les activités de formation destinées aux parents par la commission.			●							
197	Recevoir, du comité de parents et du comité EHDAA, le compte rendu de l'administration de leur budget annuel de fonctionnement.				●						
3.17 DIRECTEUR GENERAL											
198	Nommer un directeur général et un directeur général adjoint. Elle peut, dans les cas prévus par les règlements du ministre pris en application de l'article 451, nommer plus d'un directeur général adjoint.	●									
200	Suspendre ou congédier le directeur général de même que résilier son mandat..	●									
201	Se faire assister, dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, par le directeur général.	●	●								
202	Prendre en compte la gestion du directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs reliés au conseil des commissaires.	●	●								
203	Désigner celui des directeurs généraux adjoints qui exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.	●									

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
203	Désigner, en cas d'empêchement du directeur général adjoint désigné, la personne pour exercer les fonctions et pouvoirs du directeur général.	•									
3.18 COMMISSION SCOLAIRE – FONCTIONS GENERALES											
208	S'assurer que les personnes relevant de la compétence de la commission reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit.						•				•
209.1	Établir un plan stratégique pour l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs.	•									
209-1 ^o	Admettre aux services éducatifs les personnes relevant de la compétence de la commission.						•				•
209-2 ^o	Organiser les services éducatifs.						•				•
209-2 ^o	Faire organiser les services éducatifs par une autre commission scolaire, un établissement représenté par un organisme ou une personne avec lequel elle a conclu une entente visée à l'un des articles 213 à 215.1.			•							
209-3 ^o	Diriger les personnes vers une commission qui organise des spécialités professionnelles ou des services éducatifs pour les adultes pour lesquels la commission ne reçoit pas de subvention.										•
211	Établir annuellement un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.	•									
211	Transmettre le plan triennal à chaque municipalité régionale de comté ou communauté urbaine dont tout ou partie du territoire recoupe celui de la commission.								•		
211	Déterminer la liste des écoles et des centres et délivrer les actes d'établissements.	•									

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
211	Déterminer la répartition des locaux ou immeubles et leur utilisation lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établie dans les mêmes locaux ou immeubles. Instituer, dans ce cas et à la demande des conseils d'établissement concernés, un comité de coordination formé de représentants des conseils d'établissement et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre les conseils d'établissement et le comité de coordination, ainsi que les règles d'administration et de fonctionnement du comité de coordination.			●							
211	Nommer une même personne à la fonction de directeur de tous les établissements ainsi qu'un ou plusieurs adjoints pour chaque établissement et déterminer, après consultation des conseils d'établissement, la répartition des fonctions et pouvoirs entre le directeur de plus d'un établissement et les directeurs adjoints pour chaque établissement.			●							
212	Adopter une politique de maintien ou de fermeture des écoles.	●									
213	Déterminer les frais de scolarité à réclamer aux élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire venant de d'autres commissions et fréquentant les écoles de la commission.	●									
213	Conclure une entente pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec une autre commission, un établissement d'enseignement privé ou un organisme scolaire au Canada.			●							
213	Conclure une entente avec une autre commission, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au 1 ^{er} alinéa.			●							
213	Consulter, avant la conclusion d'une entente pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente.									●	

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
213	Consulter, avant la conclusion d'une entente en regard de la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire avec une autre commission, avec un organisme ou avec une personne, l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente.										•
213	Consulter, avant la conclusion d'une entente, le comité EHDAA si l'élève est un EHDAA.						•				
213	Dispenser, aux termes d'une entente conclue en application du présent article, des services à des personnes ne relevant pas de sa compétence.									•	•
213	Organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.									•	•
214	Conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement du Québec, du Canada ou d'une autre province.	•									
215	Conclure, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, un contrat d'association avec un établissement d'enseignement privé.	•									
215.1	Conclure, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, un contrat d'association avec un collègue.	•									
216	Exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec.						•				
216	Exiger une contribution financière pour un résident du Québec inscrit aux services de formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.										•
217	Consulter les conseils d'établissement sur les sujets sur lesquels ils doivent être consultés.			•							
217	Consulter les comités de la commission sur les sujets sur lesquels ils doivent être consultés.			•	•		•	•	•		

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
218.1	Exiger de ses établissements d'enseignement tout renseignement ou document que la commission scolaire estime nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme qu'elle détermine.			●							
218.2	Mettre en demeure l'établissement de se conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou de la commission et, s'il y a lieu, prendre les moyens appropriés pour en assurer le respect, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement.	●									
219	Préparer et soumettre au ministre les documents et les renseignements qu'il demande pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à l'époque et dans la forme qu'il détermine.			●							
220	Préparer et transmettre au ministre le rapport annuel de la commission scolaire, informer la population des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rendre compte de la qualité de l'administration de ses écoles et de ses centres ainsi que de l'utilisation de ses ressources.			●							
3.19 COMMISSION SCOLAIRE – FONCTIONS ET POUVOIRS RELIES AUX SERVICES EDUCATIFS DANS LES ECOLES ET LES CENTRES											
222 246	S'assurer de l'application des régimes pédagogiques.						●				●
222 246	Exempter un élève de l'application d'une disposition du régime pédagogique et en faire la demande au ministre dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visées à l'article 460.						●				●
222 246	Dispenser exceptionnellement un élève d'avoir obtenu les préalables requis pour s'inscrire à un programme du secondaire.						●				●
222	Permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves et obtenir l'autorisation du ministre dans le cas d'une dérogation à la liste des matières.						●				
222.1	S'assurer de l'application des programmes d'études.						●				

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
222.1	Dispenser, après consultation des parents de l'élève et sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appuis dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques; la dispense ne peut toutefois porter sur l'un ou l'autre de ces programmes.						●				
222.1	Permettre, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre Un tel programme est soumis par la commission scolaire à l'approbation du ministre.						●				
223	Élaborer et offrir, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, en outre des spécialités professionnelles que la commission est autorisée à organiser, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels la commission peut délivrer une attestation de capacité.						●				
224	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique, sauf dans les domaines qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation.						●				
224	Conclure une entente avec toute personne ou organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation.						●				
225	S'assurer que l'école dispense, selon le choix de l'élève ou de ses parents, l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant ou l'enseignement moral.						●				
226	S'assurer que l'école offre des services complémentaires en animation spirituelle et d'engagement communautaire.						●				
230	S'assurer que, pour les programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvées par le ministre.						●				

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
230	S'assurer que l'école, conformément à l'article 7, met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.			•							
231 249	S'assurer que l'école ou le centre évalue les apprentissages de l'élève.									•	•
231 249	Appliquer les épreuves imposées par le ministre.									•	•
231	Déterminer les matières où seront imposées des épreuves internes.									•	•
231	Imposer des épreuves internes à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.						•				
232	Reconnaître, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.									•	
233	Établir les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.	•									
234	Évaluer les capacités d'un élève EHDAA selon les modalités établies en application du paragraphe 1 ^e du deuxième alinéa de l'article 235.									•	
234	Adapter les services éducatifs à l'élève EHDAA selon ses besoins d'après l'évaluation faite de ses capacités.									•	
235	Adopter une politique relative à l'organisation des services aux EHDAA.	•									
235	Consulter le comité EHDAA sur une politique relative à l'organisation des services à ces élèves.						•				

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
236	Déterminer les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.	●									
238	Établir le calendrier scolaire des écoles.	●									
238	Modifier le calendrier scolaire des écoles et des centres pour des activités particulières en lien avec le projet éducatif.			●							
239	Déterminer les critères d'inscription applicables lorsque le nombre de demandes d'inscription, dans une école, excède la capacité d'accueil de l'école et les adopter au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription.	●									
239	Inscrire annuellement les élèves dans les écoles conformément aux choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur.									●	
239	Transmettre copie des critères d'inscription à chaque conseil d'établissement au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription.						●				
240	Déterminer une école aux fins d'un projet particulier à la demande d'un groupe de parents, après consultation du comité de parents et avec l'approbation du ministre.	●									
240	Déterminer les critères d'inscription des élèves d'une école établie aux fins d'un projet particulier.	●									
241	S'assurer, lors de la demande d'inscription, que l'élève ou ses parents indiquent si l'élève reçoit l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, ou l'enseignement moral.									●	
241.1	Admettre, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant, un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité et ce, sur demande motivée des parents et dans les cas déterminés par règlement du ministre.									●	
241.4	Transmettre au ministre à chaque année, au plus tard le 31 mars, un rapport sur le nombre d'élèves admis dans chacun des cas visés aux articles 96.17, 96.18 et 241.1.						●				

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
242	Inscrire dans une autre école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, un élève référé par le directeur d'une autre école.	●									
242	Inscrire en cours de processus d'expulsion ou réinscrire au terme du processus d'expulsion un élève dans un autre établissement de la commission scolaire.						●				
242	Signaler au directeur de la protection de la jeunesse l'expulsion d'un élève de ses écoles.								●	●	
242	Suspendre un élève pour cause juste et suffisante pour une période n'excédant pas 10 jours.									●	
242	Suspendre un élève pour cause juste et suffisante pour une période de plus de 10 jours.			●							
242	Expulser, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, un élève de ses écoles.		●								
243 253	Participer à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre et dispensés dans les écoles et du fonctionnement du système scolaire dispensé dans les centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes.						●				
244	Consulter les enseignants sur l'exercice des fonctions et pouvoirs prévus aux articles 222 à 224, au deuxième alinéa de l'article 231 et aux articles 233 à 240 et 243.						●				
246.1	Élaborer et offrir, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, en outre des spécialités professionnelles que la commission est autorisée à organiser, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels la commission peut délivrer une attestation de capacité.			●							
250	Organiser et offrir des services d'accueil et de références relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.										●

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
254	Consulter les enseignants sur l'exercice des fonctions et pouvoirs prévus aux articles 245 à 253.										•
244 254	Établir les modalités de consultation des enseignants si elles ne sont pas prévues dans une convention collective.					•				•	•
255.1	Instituer un comité ou désigner un organisme à qui la commission confie la gestion de tout ou partie des activités visées à l'article 255, sauf les activités de formation de la main-d'œuvre, et ce, dans, la mesure et aux conditions que la commission détermine.			•							
276	Approuver le budget des établissements.			•							
3.20 COMMISSION SCOLAIRE – FONCTIONS RELIÉS AUX SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS LES CENTRES											
247	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique.										•
249	Imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuves imposées par le ministère et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles.										•
250	Organiser et offrir des services d'accueil et de références relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.										•
250	Reconnaître, conformément aux critères ou conditions établies par le ministre, les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour adultes.										•
251	Déterminer annuellement les frais exigés à la clientèle de la formation générale adulte et de la formation professionnelle.										•
251	Déterminer les services éducatifs qui sont dispensés par chaque centre de formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.	•									

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
252	Établir le calendrier scolaire des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique.	●									
3.21 COMMISSION SCOLAIRE – FONCTIONS ET POUVOIRS RELIES AUX SERVICES A LA COMMUNAUTE											
255.1	Instituer un comité ou désigner un organisme à qui la commission confie la gestion de tout ou partie des activités visées à l'article 255, sauf les activités de formation de la main-d'œuvre, et ce, dans, la mesure et aux conditions que la commission détermine.			●							
255-1° 258	Contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de techniques nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région conformément aux responsabilités définies par la Direction générale et à cet effet, conclure des ententes, exiger une contribution financière à l'utilisateur.			●							
255-2° 258	Fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires et, à cet effet, conclure des ententes et exiger une contribution financière à l'utilisateur.			●							●
255-3° 258	Participer, dans le respect de la politique québécoise en matières d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matières d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les domaines de ses compétences et, à cet effet, conclure des ententes et exiger une contribution financière à l'utilisateur (ACDI, gouvernements étrangers, etc.).	●									
255-3° 258	Participer à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les domaines de ses compétences, engager du personnel, conclure des ententes et exiger une contribution financière de l'utilisateur des services dispensés à l'exception des programmes sous l'autorité du conseil des commissaires.			●							

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
256 258	Assurer, à la demande d'un conseil d'établissement d'une école, et selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, dans les locaux attribués à l'école, ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et, à cet effet, conclure des ententes et exiger une contribution financière de l'utilisateur.									•	
256	Convenir des modalités d'organisation du Service de garde avec le conseil d'établissement.									•	
257	Octroyer les contrats de cafétéria.							•			
258	Conclure des ententes, engager du personnel dans le but de contribuer, par des activités de formation de la main-d'oeuvre, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région conformément aux responsabilités définies par la Direction générale; elle peut en outre exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense.										•
258	Exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense.									•	•
258	Engager du personnel affecté aux services de garde.									•	
3.22 COMMISSION SCOLAIRE – FONCTIONS ET POUVOIRS RELIES AUX RESSOURCES HUMAINES											
3.22.1 Personnel professionnel											
259	Adopter un plan d'effectif.	•									
	Toute modification qui ne se traduit pas par un ajout au plan d'effectif.			•							
	Engage le personnel :										
	• régulier temps plein			•							

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
	<ul style="list-style-type: none"> régulier temps partiel 			●							
	<ul style="list-style-type: none"> temporaire 			●							
	<ul style="list-style-type: none"> suppléant 			●							
259	Procède aux mouvements de personnel :										
261	<ul style="list-style-type: none"> promotion 			●							
	<ul style="list-style-type: none"> affectation 			●							
	<ul style="list-style-type: none"> réaffectation 			●							
	<ul style="list-style-type: none"> mutation 			●							
259	Accorde un congé sans traitement non prévu dans la convention collective ou tenant lieu et dont la durée est :										
	<ul style="list-style-type: none"> égale ou inférieure à 10 jours ouvrables consécutifs 			●	●	●	●	●	●	●	●
	<ul style="list-style-type: none"> supérieure à 10 jours ouvrables consécutifs 					●					
259	Accorde un congé sabbatique à traitement différé.			●							
259	Accepte une retraite progressive.			●							
259	Décide du prêt ou de l'échange de personnel non déjà prévu à la convention collective ou tenant lieu.			●							
259	Procède au règlement de griefs ou d'ententes hors cour impliquant une somme :										
	<ul style="list-style-type: none"> égale ou inférieure à 20 000 \$ 			●							
	<ul style="list-style-type: none"> supérieure à 20 000 \$ 	●									
259	Applique les conditions de travail, les lois, les règlements et les politiques, notamment :										
	<ul style="list-style-type: none"> les libérations syndicales 					●					

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
	<ul style="list-style-type: none"> l'utilisation des anciennes banques de congés maladie 					●					
	<ul style="list-style-type: none"> les mises en disponibilité 		●								
	<ul style="list-style-type: none"> le non-renouvellement pour surplus de personnel 		●								
	<ul style="list-style-type: none"> le rappel des MED et des non-renouvellements pour surplus de personnel 					●					
	<ul style="list-style-type: none"> les mesures de résorption 			●							
	<ul style="list-style-type: none"> le retour progressif au travail après une absence pour invalidité 					●					
259	Impose les mesures disciplinaires (avertissement, réprimande et suspension de moins de 5 jours).			●	●	●	●	●	●	●	●
259	Impose les mesures disciplinaires (avertissement, réprimande et suspension de 5 à 30 jours).			●							
259	Impose les mesures disciplinaires (avertissement, réprimande et suspension de 30 jours et plus).	●									
259	Décide du renvoi, du congédiement ou du non-renouvellement du personnel régulier à temps plein pour des motifs autres que le surplus de personnel.	●									
259	Décide du renvoi, du congédiement ou du non-renouvellement du personnel surnuméraire ou remplaçant.			●							
259	La formation et le perfectionnement :										
	<ul style="list-style-type: none"> prend toute décision concernant le personnel sous sa responsabilité 			●	●	●	●	●	●	●	●
	<ul style="list-style-type: none"> autorise l'absence du personnel sous sa responsabilité pour leur participation aux colloques, congrès, comités du MEQ, de la FCSQ, associations professionnels et les réunions en rapport avec leur travail. 			●	●	●	●	●	●	●	●
	<ul style="list-style-type: none"> prend toute décision concernant l'utilisation des sommes d'argent en vertu des conventions collectives ou de ce qui en tient lieu. 			●	●	●	●	●	●	●	●

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
	<ul style="list-style-type: none"> prend toute décision concernant l'utilisation des sommes d'argent en vertu des conventions collectives ou de ce qui en tient lieu pour lesquelles un comité de perfectionnement est instauré au niveau de la commission scolaire 					•					
259	Accorde ou refuse toute entente intervenue au niveau national et nécessitant une signature locale.	•									
3.22 COMMISSION SCOLAIRE – FONCTIONS ET POUVOIRS RELIES AUX RESSOURCES HUMAINES											
3.22.2 Personnel enseignant											
259	Établir le nombre d'effectif enseignant en cohérence avec les orientations budgétaires.			•							
259	Engage le personnel :										
	<ul style="list-style-type: none"> régulier à temps plein 			•							
	<ul style="list-style-type: none"> régulier à temps partiel et à la leçon 			•							
259	Procède aux mouvements de personnel :										
	<ul style="list-style-type: none"> promotion 			•							
	<ul style="list-style-type: none"> mutation 			•							
259	Accorde un congé sans traitement non déjà prévu à la convention collective ou tenant lieu et dont la durée est :										
	<ul style="list-style-type: none"> égale ou inférieur à 10 jours ouvrables consécutifs 									•	•
	<ul style="list-style-type: none"> supérieure à dix jours ouvrables consécutifs 			•							
259	Accorde un congé sabbatique à traitement différé.			•							

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
259	Accepte une retraite progressive.			•							
259	Décide du prêt ou de l'échange de personnel non déjà prévu à la convention collective ou tenant lieu et dont la durée est :										
	• égale ou inférieure à 20 000 \$			•							
	• supérieure à 20 000 \$	•									
259	Applique les conditions de travail, les lois, les règlements et politiques, notamment :										
	• les libérations syndicales ou professionnelles					•					
	• l'utilisation des anciennes banques de congés maladie					•					
	• les mises en disponibilité		•								
	• le non-renouvellement pour surplus de personnel		•								
	• le rappel des MED et des non-renouvellements pour surplus de personnel					•					
	• les mesures de résorption					•					
• le retour progressif au travail après une absence pour invalidité					•						
259	Déterminer le début et la fin de la journée de travail du personnel enseignant.										
259	Impose les mesures disciplinaires (avertissement, réprimande et suspension de moins de 5 jours).									•	•
259	Impose les mesures disciplinaires (avertissement, réprimande et suspension de 5 à 30 jours).			•							
259	Impose les mesures disciplinaires (avertissement, réprimande et suspension de 30 jours et plus).	•									
259	Décide du renvoi, du congédiement ou du non-renouvellement du personnel régulier pour des motifs autres que le surplus de personnel.	•									

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
259	Décide du renvoi, du congédiement ou du non-renouvellement du personnel à temps partiel et à taux horaire.			•							
259	La formation et le perfectionnement :										
	• prend toute décision concernant le personnel sous sa responsabilité									•	•
	• autorise l'absence du personnel sous sa responsabilité pour leur participation aux colloques, congrès, comités du MEQ, de la FCSQ, associations professionnels et les réunions en rapport avec leur travail.									•	•
	• prend toute décision concernant l'utilisation des sommes d'argent en vertu des conventions collectives ou de ce qui en tient lieu.									•	•
	• prend toute décision concernant l'utilisation des sommes d'argent en vertu des conventions collectives ou de ce qui en tient lieu pour lesquelles un comité de perfectionnement est instauré au niveau de la commission scolaire						•				
259	Accorde ou refuse toute entente intervenue au niveau national et nécessitant une signature locale.	•									
259	Négocie et approuve des conventions collectives ou ce qui en tient lieu.	•									
261	S'assurer qu'une personne engagée pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministre.					•					
3.22 COMMISSION SCOLAIRE – FONCTIONS ET POUVOIRS RELIES AUX RESSOURCES HUMAINES											
3.22.3 Personnel de soutien											
259	Adopter un plan d'effectif.	•									
	Toute modification qui ne se traduit pas par un ajout au plan d'effectif.			•							
259	Engage le personnel :										
	• régulier temps plein			•							

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
	<ul style="list-style-type: none"> régulier temps partiel 			●							
	<ul style="list-style-type: none"> temporaire 			●	●	●	●	●	●	●	●
259	Procède aux mouvements de personnel :										
261	<ul style="list-style-type: none"> mise à pied 			●							
	<ul style="list-style-type: none"> promotion 			●							
	<ul style="list-style-type: none"> affectation 			●							
	<ul style="list-style-type: none"> réaffectation 			●							
	<ul style="list-style-type: none"> mutation 			●							
259	Accorde un congé sans traitement non prévu dans la convention collective ou tenant lieu et dont la durée est :										
	<ul style="list-style-type: none"> égale ou inférieure à 10 jours ouvrables consécutifs 			●	●	●	●	●	●	●	●
	<ul style="list-style-type: none"> supérieure à 10 jours ouvrables consécutifs 			●							
259	Accorde un congé sabbatique à traitement différé.			●							
259	Accepte une retraite progressive.			●							
259	Décide du prêt ou de l'échange de personnel non déjà prévu à la convention collective ou tenant lieu.			●							
259	Procède au règlement de griefs ou d'ententes hors cour impliquant une somme :										
	<ul style="list-style-type: none"> égale ou inférieure à 20 000 \$ 			●							
	<ul style="list-style-type: none"> supérieure à 20 000 \$ 	●									
259	Applique les conditions de travail, les lois, les règlements et les politiques, notamment :										
	<ul style="list-style-type: none"> les libérations syndicales 					●					
	<ul style="list-style-type: none"> l'utilisation des anciennes banques de congés maladie 					●					

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
	• les mises en disponibilité			•							
	• le non-renouvellement pour surplus de personnel			•							
	• le rappel des MED et des non-renouvellements pour surplus de personnel					•					
	• les mesures de résorption			•							
	• le retour progressif au travail après une absence pour invalidité					•					
259	Impose les mesures disciplinaires (avertissement, réprimande et suspension de moins de 5 jours).			•	•	•	•	•	•	•	•
259	Impose les mesures disciplinaires (avertissement, réprimande et suspension de 5 à 30 jours).			•							
259	Impose les mesures disciplinaires (avertissement, réprimande et suspension de 30 jours et plus).	•									
259	Décide du renvoi, du congédiement ou du non-renouvellement du personnel régulier pour des motifs autres que le surplus de personnel.	•									
259	Décide du renvoi, du congédiement ou du non-renouvellement du personnel temporaire			•							
259	La formation et le perfectionnement :										
	• prend toute décision concernant le personnel sous sa responsabilité			•	•	•	•	•	•	•	•
	• autorise l'absence du personnel sous sa responsabilité pour leur participation aux colloques, congrès, comités du MEQ, de la FCSQ, associations professionnels et les réunions en rapport avec leur travail.			•	•	•	•	•	•	•	•
	• prend toute décision concernant l'utilisation des sommes d'argent en vertu des conventions collectives ou de ce qui en tient lieu.			•	•	•	•	•	•	•	•
	• prend toute décision concernant l'utilisation des sommes d'argent en vertu des conventions collectives ou de ce qui en tient lieu pour lesquelles un comité de perfectionnement est instauré au niveau de la commission scolaire					•					

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
259	Accorde ou refuse toute entente intervenue au niveau national et nécessitant une signature locale.	•									
259	Négocie et approuve des conventions collectives ou ce qui en tient lieu.	•									
3.22 COMMISSION SCOLAIRE – FONCTIONS ET POUVOIRS RELIES AUX RESSOURCES HUMAINES											
3.22.4 Personnel d'encadrement											
259	Adopter la structure administrative et l'organisation administrative des écoles et des centres.	•									
259	Engage le personnel :										
	• régulier temps plein	•									
	• régulier temps partiel	•									
	• temporaire (excédant une année)	•									
	• temporaire (n'excédant pas une année)			•							
259 261	Procède aux mouvements de personnel :										
	• promotion			•							
	• rétrogradation			•							
	• affectation			•							
	• reclassement			•							
	• réaffectation hors du plan			•							
	• mutation			•							
259	Accorde un congé sans traitement.			•							
259	Accorde un congé sabbatique à traitement différé.			•							
259	Accepte une retraite progressive.			•							

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
259	Décide du prêt ou de l'échange de personnel non déjà prévu à la convention collective ou tenant lieu.			●							
259	Procède au règlement de griefs ou d'ententes hors cour impliquant une somme :										
	<ul style="list-style-type: none"> • égale ou inférieure à 20 000 \$ • supérieure à 20 000 \$ 	●		●							
259	Applique les conditions de travail, les lois, les règlements et les politiques, à l'exception :										
	<ul style="list-style-type: none"> • des libérations professionnelles 			●							
	<ul style="list-style-type: none"> • l'utilisation des anciennes banques de congés maladie 			●							
	<ul style="list-style-type: none"> • les mises en disponibilité 	●									
	<ul style="list-style-type: none"> • le non-renouvellement pour surplus de personnel 	●									
	<ul style="list-style-type: none"> • le rappel des MED et des non-renouvellements pour surplus de personnel 	●									
	<ul style="list-style-type: none"> • les mesures de résorption • le retour progressif au travail après une absence pour invalidité 	●									
259	Impose les mesures disciplinaires (avertissement, réprimande et suspension de moins de 5 jours).			●	●	●	●	●	●	●	●
259	Impose les mesures disciplinaires (avertissement, réprimande et suspension de 5 à 30 jours).			●							
259	Impose les mesures disciplinaires (avertissement, réprimande et suspension de 30 jours et plus).	●									
259	Décide du renvoi, du congédiement ou du non-renouvellement du personnel régulier pour des motifs autres que le surplus de personnel.			●							
259	Décide du renvoi, du congédiement ou du non-renouvellement du personnel non régulier.			●							

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
259	La formation et le perfectionnement :										
	• prend toute décision concernant le personnel sous sa responsabilité			•	•	•	•	•	•	•	•
	• autorise l'absence du personnel sous sa responsabilité pour leur participation aux colloques, congrès, comités du MEQ, de la FCSQ, associations professionnelles et les réunions en rapport avec leur travail.			•	•	•	•	•	•	•	•
259	• prend toute décision concernant l'utilisation des sommes d'argent en vertu du règlement d'emploi.			•	•	•	•	•	•	•	•
	• prend toute décision concernant l'utilisation des sommes d'argent en vertu du règlement d'emploi pour lesquelles un comité de perfectionnement est instauré au niveau de la commission scolaire					•					
259	Accorde ou refuse toute entente intervenue au niveau national et nécessitant une signature locale.	•									
259	Négocie et approuve des conventions collectives ou ce qui en tient lieu.	•									
3.23 COMMISSION SCOLAIRE – FONCTIONS ET POUVOIRS RELIES AUX RESSOURCES MATERIELLES											
266	Approuver et autoriser la signature de toute entente avec un organisme public ou communautaire concernant l'utilisation d'un immeuble de la commission, sous réserve des pouvoirs délégués à d'autres personnes en ce qui a trait aux périodes d'utilisation des locaux et terrains de la commission.	•									
266	Prendre en location les immeubles ou partie d'immeubles requis pour ses activités et dont la valeur annuelle de l'entente est :										
	• pour une durée de plus d'un an	•									
	• pour une durée de moins d'un an			•							
266	Prêter ou louer les biens meubles.			•	•	•	•	•	•	•	•
266	Prêter ou louer les biens immeubles de la commission autres que ceux mis à la disposition des établissements.							•			

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
266	Adjuger des contrats ou procéder à des achats selon la politique d'achat de la commission scolaire.			●	●	●	●	●	●	●	●
266	Approuver les plans et devis de professionnels engagés à des fins de construction et d'agrandissement d'immeubles.	●									
266	Autoriser l'enclenchement des travaux et des achats nécessaires à la rentrée scolaire de l'année suivante – Urgence.			●							
266	Octroyer des contrats de services professionnels pour projets de construction pour lesquels une allocation spécifique est accordée selon l'instruction 73-0175.	●									
266-1°	Accepter gratuitement des biens.	●									
266-1°	Acquérir les immeubles requis pour ses activités et celles de ses établissements d'enseignement.	●									
266-3°	Déterminer l'utilisation des biens de la commission et administrer sous réserve des droits des établissements à l'utilisation des biens mis à leur disposition.			●							
267	Conclure une entente avec une autre commission, une institution d'enseignement, une municipalité, un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux après, dans certains cas, avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre.	●									
267	Conclure, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, une entente avec une autre commission, un CEGEP, un établissement privé ou une entreprise qui dispense un programme de formation professionnelle, pour établir, maintenir ou améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes ou un établissement d'enseignement collégial.			●							
270	Faire assurer les biens de la commission.	●									

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
272	Aliéner les biens meubles.			●							
272	Hypothéquer ou démolir un immeuble.	●									
272	Aliéner un immeuble conformément au règlement du gouvernement.	●									
273	Exproprier, avec l'autorisation du ministre, tout immeuble nécessaire aux fins de la commission.	●									
273	Exproprier, avec l'autorisation du ministre, un immeuble exempt de la taxe scolaire.	●									
3.24 COMMISSION SCOLAIRE – FONCTIONS ET POUVOIRS RELIES AUX RESSOURCES FINANCIERES											
275	Déterminer les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe et des autres revenus entre ses établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant qu'elle retient pour ses besoins et ceux des comités de la commission.	●									
275	Rendre public les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant qu'elle retient pour ses besoins et ceux des comités de la commission.			●							
275	Répartir entre les écoles et les centres, de façon équitable, en tenant compte des inégalités sociales et économiques et des besoins exprimés par les établissements, les subventions allouées par le ministre, y compris la subvention de péréquation le cas échéant, le produit de la taxe scolaire et les revenus de placement de tout ou partie de ce produit, déduction faite du montant que la commission détermine pour ses besoins et ceux des comités de la commission.			●							
276	Autoriser un établissement, aux conditions qu'il détermine, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.			●							

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
276	Approuver le budget des écoles et des centres.			•							
276	Adopter le budget du service de garde.									•	
276	Approuver le budget du service de garde.			•							
276	Déterminer les tarifs annuels de remboursement des frais de séjour et de déplacement.	•									
276	Choisir l'institution bancaire.	•									
276	Assurer l'administration de son budget incluant le pouvoir d'autoriser les dépenses.			•	•	•	•	•	•	•	•
276	Accepter les demandes de subvention et de commandite.			•							
277	Adopter, avant la date et dans la forme que le ministre détermine, le budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire.	•									
277	Transmettre au ministre, avant la date et dans la forme qu'il détermine, le budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante.				•						
278	Donner, avant d'adopter le budget, un avis public d'au moins 15 jours qui indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil des commissaires à laquelle il sera examiné.				•						
279	Demander au ministre que le budget de la commission prévoit des dépenses supérieures aux revenus.	•									
282	Transmettre au ministre des rapports d'étape sur sa situation financière aux dates et dans la forme qu'il détermine.			•							

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
283	Tenir les livres de comptes de la manière et suivant les formules que le ministre peut déterminer.				●						
284	Nommer, pour chaque année financière, un vérificateur externe qui produit un rapport de vérification sur les opérations de la commission.	●									
286	Recevoir du directeur général, aussitôt que les opérations financières ont été vérifiées, l'état financier et le rapport du vérificateur externe à la première séance qui suite d'au moins 15 jours de la réception de ce rapport.	●									
288	Emprunter et, lorsque requis, avec l'autorisation du ministre et selon les conditions qu'il détermine, par tout mode reconnu par la loi.	●									
288	Fournir, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions financières avec lesquelles la commission fait affaire, à la demande du ministre, toute information concernant la situation financière de la commission.			●							
288	Désigner les signataires des effets bancaires de la commission scolaire.	●									
289	Demander, au préalable, l'autorisation du ministre des finances et du ministre de l'éducation de négocier un emprunt auprès d'un marché de capitaux autre que canadien ou dont le remboursement doit s'effectuer, en tout ou en partie, en monnaie étrangère et négocier cet emprunt.	●									
289	Demander, au préalable, les autorisations nécessaires, conclure un tel emprunt et s'engager dans les formalités d'inscription ou d'enregistrement permettant l'accès à un marché de capitaux.			●							
3.25 COMMISSION SCOLAIRE – FONCTIONS ET POUVOIRS RELIES AU TRANSPORT DES ELEVES											
291	Organiser le transport des élèves.	●									
291	Approuver et autoriser la signature d'un contrat avec un transporteur aux fins d'effectuer le transport des élèves.	●									
291	Négocier et signer les protocoles d'entente concernant le transport intégré.	●									

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
292	Déterminer la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes que la commission peut réclamer à l'élève lorsque le transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens du règlement du gouvernement.	●									
292	Réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.				●						
292	Décider du coût du transport du midi.	●									
292	Réclamer le coût du transport du midi à ceux qui l'utilisent.				●						
292	Assurer la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières déterminées par la commission.									●	
292	Convenir des modalités avec les conseils d'établissement concernant la surveillance des élèves qui demeurent à l'école et en déterminer les conditions financières selon le cadre établi par la commission scolaire.									●	
293	Décider d'organiser le transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes et en déterminer le coût.	●									
293	Réclamer le coût aux adultes qui utilisent le transport.				●						
294	Conclure une entente pour organiser le transport de tout ou partie des élèves d'une autre commission, d'un établissement d'enseignement privé, d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale ou d'un CEGEP.	●									
297	Demander au ministre l'autorisation d'accorder le contrat de transport d'élèves à un autre soumissionnaire conforme qui n'est pas le plus bas soumissionnaire conforme.	●									
297	Accorder un contrat de transport d'élèves après négociation de gré à gré ou après demande de soumissions publiques.	●									

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
297	Rejeter toutes les soumissions, en demander de nouvelles ou conclure, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, un contrat de transport d'élèves après négociation de gré à gré.	●									
298	Permettre, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, à toute autre personne que celles pour lesquelles la commission organise le transport, d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles.						●				
298	Fixer le tarif du passage que la commission requiert pour le transport de toute autre personne que celles pour lesquelles la commission organise le transport.						●				
298	Réclamer le tarif du passage que la commission requiert pour le transport de toutes autres personnes que celles pour lesquelles la commission organise le transport.				●						
299	Déterminer, à l'exception de celui prévu à l'article 292 de la LIP, le montant que la commission veut verser directement à l'élève pour couvrir tout ou partie de ses frais de transport.	●									
299	Verser directement à l'élève un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport.				●						
300	Fournir au ministre les renseignements qu'il demande aux fins des subventions, à l'époque et dans la forme qu'il détermine.			●							
3.26 COMMISSION SCOLAIRE – FONCTIONS ET POUVOIRS RELIES A LA TAXATION											
303	Imposer une taxe scolaire.	●									
308	Soumettre à l'approbation des électeurs la taxe scolaire à imposer si le taux excède le maximum autorisé.	●									
312	Fixer le taux de la taxe scolaire lors de l'approbation du budget.	●									
316	Fixer le taux d'intérêt que porte la taxe scolaire.	●									

ARTICLE	FONCTIONS ET POUVOIRS	CC	CE	DG	DSRF	DSRH	DSRET	DSRMI	SG	DE	DC
319	Conclure une entente concernant la perception de la taxe scolaire avec une municipalité qui a compétence en matière d'expédition de compte de taxes municipales sur le territoire ou une partie du territoire de la commission.	●									
340	Approuver, avant le début du mois de novembre de chaque année, un état de taxes scolaires qui restent dues par les propriétaires tel que préparé par le directeur général dans le cas où la commission voudrait faire vendre un bien immeuble pour taxe.	●									
342	Enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de la taxe scolaire ou à toute vente de shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente de shérif.				●						
343	Faire inscrire au nom de la commission les immeubles achetés à l'enchère sur les rôles d'évaluation et de perception et sur les rôles de répartition spéciale.	●									
344	Vendre, soit à l'enchère, soit par vente privée, les immeubles acquis à l'enchère par la commission et qui n'ont pas été rachetés et qui ne sont pas requis pour la poursuite de ses activités.	●									
346	Fixer la date de la tenue du référendum lorsque l'imposition de la taxe scolaire est soumise à l'approbation des électeurs.	●									
3.27 COMMISSION SCOLAIRE – PROCEDURES											
392	Donner un avis public d'au moins 30 jours avant d'adopter un règlement et transmettre à chaque conseil d'établissement et au comité de parents une copie du projet de règlement.			●							
393	Donner un avis public d'au moins 30 jours avant d'adopter une résolution de présentation d'une demande au gouvernement de prendre un décret en application de la LIP et transmettre à chaque conseil d'établissement et au comité de parents une copie du projet de résolution.								●		
394	Publier un avis public concernant l'adoption d'un règlement et la date de son entrée en vigueur.								●		